

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**autorisant la société SDLP à modifier le mode d'utilisation de la canalisation de transport multi-fluides de DN 400, qu'elle exploite et qui est située entre l'apportement pétrolier de la zone portuaire de la Pallice et le dépôt de liquides inflammables, rue de Béthencourt, à La Rochelle, par l'ajout d'un fluide transporté : l'éthanol.**

**LE PRÉFET**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment le chapitre I et IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V et en particulier ses articles R.555-22 et R.555-24

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral numéro 15 – 1876 en date du 29 juin 2015 autorisant la poursuite de l'exploitation de canalisations de transport multi fluides de DN 400 et 250 350, qui sont situés entre l'apportement pétrolier de la zone portuaire de la Pallice et les dépôts de liquides inflammables, rue de Béthencourt, rue de l'île de Ré et au Fief de la Repentie à La Rochelle exploitée par SDLP ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 décembre 2019 autorisant les travaux de construction et d'exploitation de la déviation du tronçon de la canalisation de transport exploitées par la société SDLP située entre l'apportement pétrolier de la zone portuaire de La Pallice et les dépôts de liquides inflammables, situés 8, rue de Béthencourt à La Rochelle ;

**VU** le porter-à-connaissance en date 14 janvier 2022, complété les 11 juillet 2022 et 2 octobre 2022, déposé par la société SDLP, dont le siège social est situé 8 rue de Béthencourt à La Rochelle, par lequel elle demande l'autorisation de modifier le mode d'utilisation de la canalisation DN 400 de transport multfluides, qui est située entre l'apportement pétrolier de la zone portuaire de la Pallice et les dépôts de liquides inflammables, rue de Béthencourt, à la Rochelle, par l'ajout d'un fluide transporté : l'éthanol ;

**VU** l'étude de dangers de novembre 2013, complétée dans sa version 0 de septembre 2014 n°14-061, des canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant à la société SDLP à La Rochelle ;

**VU** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 19 décembre 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 donnant délégation de signature à M. Stéphane DONNOT, Sous-Préfet de Rochefort, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

**CONSIDÉRANT** que la modification a été portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de la canalisation ou du tronçon de canalisation concerné, avec tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la modification apportée aux ouvrages existants consiste à modifier le mode d'utilisation de la canalisation de transport multi fluides en DN 400, par l'ajout d'un fluide transporté : l'éthanol, suite à déchargement de bateaux ;

**CONSIDÉRANT** que le changement de produit transporté ne répond pas à la définition de projet au sens de l'article L 122-1 du code de l'environnement à savoir « la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol », et que dans ce cadre il n'est donc pas soumis aux procédures associées à l'évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la modification est une modification du mode d'utilisation de la canalisation de transport de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs aux ouvrages existants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire figurer les nouveaux éléments dans un acte administratif complémentaire aux actes existants encadrant l'ouvrage dûment autorisé conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement et dans les formes prévues au R.555-22 ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude des dangers contenue dans le porter-à-connaissance remis le 14 janvier 2022 par la société SDLP, conclut que les distances d'effets issues du transport de l'éthanol sont comprises dans celles des produits déjà transportés et que le risque généré par le transport de l'éthanol n'est pas augmenté par rapport aux produits déjà transportés y compris pour le risque environnemental ;

**CONSIDÉRANT** que les dangers et inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains, peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant par courriel du 03/11/2022, que la société SDLP a formulé ses observations par courriel du 10/11/2022 et que ses observations ont été prises en compte et que suite à une modification, le projet a été de nouveau communiqué à l'exploitant par courriel du 30 décembre, l'exploitant a alors répondu par courriel du 30 décembre qu'il n'avait plus d'observations ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la modification**

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à acter la modification du mode d'exploitation, par la société SDLP (n° de siren : 38 498 990 100 010, dont le siège social se situe 8 rue de Béthencourt, La Rochelle), de la canalisation de transport multi-fluides de DN 400, qui est située entre l'apportement pétrolier de la zone portuaire de la Pallice et le dépôt de liquides inflammables, rue de Béthencourt, à la Rochelle, **par l'ajout d'un type de fluide transporté : l'éthanol**, pour décharger des bateaux.

### **Article 2 : Description de l'ouvrage modifié et de ses conditions d'exploitation**

#### 1° Canalisations

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale de service ( bar )	Diamètre extérieur (diamètre nominal : mm)	Observations
Canalisation entre l'apportement pétrolier et l'entrée du dépôt SDLP « rue Béthencourt » à La Rochelle  DN 400 (de 1969)	3970 m	7,5 bar	406,4 mm	La canalisation est utilisée pour les opérations de déchargement des navires vers la gare d'arrivée dans le dépôt rue Béthencourt, via le dépôt intermédiaire de Ré.

### **Article 3 :**

La présente modification ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

### **Article 4 :**

Les ouvrages modifiés sont exploités dans le département de la Charente-Maritime, sur le territoire de la commune de La Rochelle.

### **Article 5 : Modalités de construction et d'exploitation des ouvrages modifiés**

Les ouvrages sont construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au porter-à-connaissance du 14 janvier 2022, déposé par la société SDLP, concernant le projet de modification du mode d'utilisation de la canalisation de transport, par l'ajout d'un type de fluide transporté : l'éthanol, sur la commune La Rochelle – Département de la Charente-Maritime (17) et complété par le courriel de la société SDLP du 11 juillet 2022 et celui du 2 octobre 2022 ;
- au programme de surveillance et de maintenance (PSM) prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention (PSI) prévu à l'article R. 554-47 du même code qui seront transmis au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage modifié.

Le PSI, dans sa mise à jour réalisée pour intégrer le transport d'éthanol, précisera en particulier la nécessité de disposer et d'utiliser des moyens de secours adaptés à l'éthanol (notamment type d'émulseur et volume nécessaire compte tenu du taux d'application requis).

Le PSM, dans sa mise à jour à réaliser avant la première circulation d'éthanol, prendra en compte tous les modes de dégradation possibles liés à l'utilisation d'éthanol dans cette canalisation de transport multi-fluides en DN400 et notamment la corrosion sous contrainte. Il prévoira notamment un comparatif précis des évolutions des défauts relevés entre les années N et N-1, afin de suivre en particulier, plus finement, les défauts à proximité des soudures. Le PSM intégrera par ailleurs toutes nouvelles évolutions technologiques permettant le contrôle du mode de dégradation par corrosion sous contrainte dans des canalisations, dès leur apparition dans la profession.

Les procédures de déchargement utilisées par l'exploitant SDLP pour transporter différents fluides dans sa canalisation sont tenues à jour. Elles sont mises à jour, a minima avant la première circulation d'éthanol, pour intégrer les spécificités éventuelles liées à ce transport d'éthanol, notamment les modalités de gestion de la succession d'un « train » d'hydrocarbure « blanc » (miscible à l'eau) entre 2 trains d'hydrocarbures « noirs » (non miscibles à l'eau), l'adaptation éventuelle de la courbe de montée en pression du début de l'opération de transport, le type de fluide potentiellement utilisé lorsque la canalisation est laissée en fluide entre 2 déchargements de bateau, etc.

En cas de réparation d'une partie de la canalisation en DN400 transportant de l'éthanol, l'analyse des risques préalable de l'exploitant, devra prendre en compte le risque d'un couplage galvanique entre un acier neuf et un acier corrodé pouvant entraîner un mode de dégradation par corrosion sous contrainte.

### **Article 6 : Modalités de mise en service du tronçon modifié**

La mise en service des ouvrages modifiés se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

### **Article 7 : Nature du produit**

La canalisation est autorisée pour le transport d'éthanol répondant aux prescriptions techniques de la norme européenne NF EN 15376 traitant de l'éthanol réservé à la carburation (notamment la teneur en eau est inférieure ou égale 3000 ppm). Le respect de cette contrainte doit être vérifié par analyse avant chaque transport d'éthanol dans la canalisation, avec une prise d'échantillon faite sur place sur le produit à transporter, moins de 12h avant le transport par la canalisation visée dans cet arrêté. Les résultats d'analyse sont exploités et archivés toute la durée de vie de la canalisation. Ils sont consultables sur demande par la DREAL.

La composition de l'éthanol sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

#### **Article 8 : Changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Publicité**

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours» accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté.

Cet arrêté préfectoral sera notifié à la société SDLP, 8 rue de Béthencourt à La Rochelle.

Une copie de cet arrêté sera adressée au maire de la commune de La Rochelle, au Grand Port maritime de La Rochelle, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et à la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime.

Fait à La Rochelle, le - 5 JAN. 2023

Le Préfet



Nicolas BASSELIER